



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 30/2023 E

Arrêté préfectoral du **04 JUIL. 2023**
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
n° 20-2018/E du 27 novembre 2018,
relatif à la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'élevage bovin
exploité par le GAEC DE KERGOUEZAN
aux lieux-dits «Kergouezan», «la Tour» et «Kernévez» sur la commune de SAINT -
VOUGAY et « le Faot » sur la commune de PLOUGAR
(siège social : « Kergouezan » à SAINT-VOUGAY)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ; prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plovenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-2018 E du 27 novembre 2018 enregistrant les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERGOUEZAN pour un effectif de 180 vaches laitières au lieu-dit «Kergouezan» à SAINT-VOUGAY.

Deux sites annexes sont utilisés pour l'hébergement des génisses : «La Tour» à SAINT-VOUGAY et «Le Faot» à PLOUGAR.

VU la demande présentée le 26 avril 2022 par le GAEC DE KERGOUEZAN pour la demande d'aménagement sur l'exploitation d'une fosse à lisier à moins de 100 mètres de tiers sur le site annexe de « Kernevez » ; elle est présentée dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et des capacités de stockage de l'exploitation ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 14 septembre 2022 ;

VU le complément de dossier déposé le 19 décembre 2022 ;

VU le rapport n° 2023-02269 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 21 avril 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 5 juin 2023, notifié le 9 juin 2023

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qu'il lui était imparti à compter de la notification de projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

- L'article 1.1.1 du chapitre 1.1 du titre 1 de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement n° 20-2018/E du 27 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1.1.1 – Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERGOUEZAN sur le site de « Kergouezan » sur la commune de SAINT-VOUGAY (siège social), « La Tour » et « Kernevez » en SAINT-VOUGAY et « Le Faot » en PLOUGAR, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

- Les articles 1.2.1 et 1.2.2 du chapitre 1.2 du titre 1 de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement n° 20-2018/E du 27 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	180 vaches laitières (Site de « Kergouezan » à SAINT-VOUGAY)	E

* E : Enregistrement

Sites annexes pour l'hébergement des génisses : « La Tour » à SAINT-VOUGAY et « Le Faot » à PLOUGAR.

Site annexe pour le stockage de lisier : « Kernevez » à SAINT-VOUGAY.

Article 1.2.2 – Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
SAINT-VOUGAY	Kergouezan	A	120, 122, 135, 854, 1059, 1060, 1062, 1064, 1065, 1068
SAINT-VOUGAY	La Tour	B	215, 216, 217, 218, 219
PLOUGAR	Le Faot	A	520, 527, 777, 869, 1130, 1131, 1132
SAINT-VOUGAY	Kernevez	A	912, 913

- **Le chapitre 1.3 du titre 1 de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement n° 20-2018/E du 27 novembre 2018 est modifié comme suit :**

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant ses demandes du 27 avril 2018 et 26 avril 2022. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Elles respectent notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et plus particulièrement l'article 16 relatif à l'application des arrêtés relatifs aux programmes d'actions établis en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

A cet effet, une dérogation à l'obligation d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage hors communes anciennement situées en Zones d'Excédent Structurel est accordée pour l'épandage de fumier de bovins produit sur l'exploitation, sur cultures spéciales (cultures légumières), dans le cadre de conventions établies.

Cette dérogation concerne 3100 Kg d'azote réparties comme suit sur les exploitations suivantes :

- Monsieur BOUTOUILLER Jean-Pierre - Plougoulm : 800 Kg
- GAEC ENEZ VRAZ - Saint-Vougay : 600 Kg
- EARL STYVEL BIO - Plougoulm : 1700 Kg.

- **L'article 1.4.3 du chapitre 1.4 du titre 1 de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement n° 20-2018/E du 27 novembre 2018 est modifié comme suit :**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- **L'article 2.1.1 du chapitre 2.1 du titre 2 de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement n° 20-2018/E du 27 novembre 2018 est modifié comme suit :**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Implantation d'un bâtiment pour l'exploitation de 180 vaches laitières à moins de 100 mètres de tiers au lieu-dit « Kergouezan » sur la commune de SAINT VOUGAY ;
- Exploitation d'une annexe d'élevage (fosse à lisier) à moins de 100 mètres de tiers au lieu-dit « Kernevez » sur la commune de SAINT VOUGAY.

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20-2018/E du 27 novembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 2

Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 JUIL. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT VOUGAY
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE KERGOUEZAN – siège social « Kergouezan » - SAINT VOUGAY